

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
Localité : Québec
No Dossier : 200-32-700180-176

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile
Division des petites créances

Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec QC G1K 1K8

c. Procureur Général du Québec
Procureur général du Québec
Ministère de la Justice
Direction générale des affaires juridiques et
législatives
2e étage-1200 route de l'Église
Québec QC G1V 4M1

Partie demanderesse

Partie défenderesse

Observation du demandeur suite au renvoi des petites créances, à la Cour supérieure.

- 1) Le demandeur n'a aucune objection à ce RENVOI sans aucune contestation sur le fond et sans comparution, devant la Cour supérieure.
- 2) Mais le dédommagement qui, par obligation, avait été réduit à 15 000\$ doit être ajusté à la cause qui a mené à cette contestation de la constitutionnalité des droits de greffe et autres frais.
- 3) Le 21 avril 2016, la Procureur général du Québec et la Procureur général du Canada ont reçu chacune une mise en demeure P-8 qu'elles ont complètement ignoré, les réclamations sont de 2 000 000 000\$ du Québec et de 9 000 000 000\$ du Canada.
- 4) Le 22 avril 2016, la Ville de Lévis a aussi reçu une mise en demeure, P-8 la réclamation est de 55 000 000\$ pour avoir recommandé et leur participation à cette procédure.
- 5) Pour un traitement arbitraire et très oppressif pendant 11 ans, P-9 le demandeur veut 1 000 000 000\$ par année mais pour cette autre année de résistance du a ce document que le gouvernement sait illégal parce qu'il était intervenant P-10. Cette résistance cause encore plus de stress et d'anxiété et plus de préjudice au demandeur, la demande est de 2 000 000 000\$ avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

P-8 Les 3 mises en demeure et la preuve de leur réception, en liasse.

P-9 La demande introductive d'instance.

P-10 page 1 de la jurisprudence, 2014 CSC 59.

Le 9 février 2017



Robert Mitchell